



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

30 NOVEMBRE 1993

---

## BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

### SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie . . . . .	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1) . . . . .	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme	
<i>Numéro d'appel unique 105. — Croix-Rouge</i> (M. Perdieu) . . . . .	5
<i>Propriétés de la Communauté française</i> (M. Sénéca) . . . . .	5
<i>Subsides aux Centres de préparation au mariage</i> (Mme de T'Serclaes) . . . . .	5-6
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	
<i>Publications du département</i> (M. Kubla) . . . . .	7
<i>Aide à la jeunesse. — CPAS (2<sup>e</sup> question)</i> (M. Perdieu) . . . . .	7-8
<i>Coût de la mission d'information sur l'aide à la jeunesse</i> (M. Ylieff) . . . . .	8
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	9
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	10
<i>Etablissements pénitentiaires. — Jeunes</i> (M. Perdieu) . . . . .	10
<i>Jeunes en prison</i> (M. Perdieu) . . . . .	10
<i>Institutions publiques de protection de la jeunesse. — Fugues</i> (M. Perdieu) . . . . .	10
<i>Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité</i> (M. Perdieu) . . . . .	11
<i>Enseignement supérieur. — Personnel auxiliaire d'éducation</i> (M. Perdieu) . . . . .	11
<i>Octroi d'allocations d'études aux enfants de travailleurs licenciés</i> (M. Duquesne) . . . . .	11
Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique	
<i>Prévention sida. — Préservatifs</i> (M. Perdieu) . . . . .	12
<i>Emploi des langues sur la chaîne Euronews</i> (M. Maingain) . . . . .	12
<i>Visites d'établissements scolaires par les parlementaires</i> (M. Duquesne) . . . . .	12
<i>Financement de la campagne « Carrefours de l'audiovisuel »</i> (M. Simons) . . . . .	13
<i>Paiement d'une « garantie scolaire » à l'Institut technique Chomé Wyns</i> (M. Liesenborghs) . . . . .	13
<i>Absence d'un système de télétexte à la RTBF (2<sup>e</sup> question)</i> (M. Maingain) . . . . .	14
<i>Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité</i> (M. Perdieu) . . . . .	14
<i>Renouvellement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et installation de la Commission d'éthique de la publicité</i> (M. Simons) . . . . .	14
<i>Respect de la réglementation en matière de radios privées</i> (M. Simons) . . . . .	15
<i>Respect de la réglementation en matière d'objectivité de l'information par les radios privées</i> (M. Simons) . . . . .	16
<i>Mécanismes de promotion culturelle audiovisuelle</i> (M. Simons) . . . . .	16
<i>Pourcentage d'illettrés après l'école primaire</i> (M. Deworme) . . . . .	17
Ministre du Budget, de la Culture et du Sport	
<i>Subsidiation des plaines de jeux</i> (M. Grimberghs) . . . . .	18
<i>Subventions de la Communauté française dans le secteur des musées</i> (Mme de T'Serclaes) . . . . .	18
<i>Répartition et prêt des œuvres artistiques acquises par la Communauté</i> (M. Detienne) . . . . .	20

# I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales

Question n° 189 de M. Monfils du 3 novembre 1993.

Objet: Dépliant consacré aux académies et à l'enseignement artistique.

Un dépliant assez luxueux et portant comme titre: « Les académies d'aujourd'hui ... L'enseignement artistique de demain — Les académies de la Communauté française » a été diffusé récemment.

Dans un message introductif qui couvre 1/6 du dépliant — photo couleur du ministre Lebrun comprise —, celui-ci dit vouloir expliquer la réforme de l'enseignement et les raisons de l'imposition du minerval.

Je souhaiterais connaître:

- a) le nombre de fascicules diffusés;
- b) les destinataires de ce fascicule;
- c) le coût total de l'opération;
- d) le numéro exact de l'article du budget administratif sur lequel les crédits nécessaires ont été imputés.

Par ailleurs, je constate que sous le titre: « des partenaires ... des innovations », le fascicule propose des actions émanant de divers organismes de la Communauté française (Centre de chant choral de Namur, Conservatoire royal de Mons, Académie internationale d'été de Wallonie, ...) mais aussi de l'« Opéra national — Théâtre royal de la Monnaie ».

M. le ministre sait-il qu'il existe un Opéra royal de Wallonie subsidié par la Communauté française? N'aurait-il pas été utile de prendre aussi contact avec l'Opéra de Wallonie qui, d'ailleurs depuis longtemps, organise des séances d'initiation à l'opéra?

Si le ministre a, à juste titre, défendu l'importance de la Communauté française à l'occasion du récent Sommet francophone de l'île Maurice, ne croit-il pas judicieux d'utiliser aussi ses organismes culturels les plus représentatifs à l'occasion des actions qu'il mène quand il est « de retour au pays »?

## II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

### Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique

Question n° 183 de M. Séneca du 14 octobre 1993.

Objet: Enseignement fondamental officiel subventionné. — Entité de proximité de Tournai.

Le Conseil d'entité de proximité de Tournai a été récemment constitué. Chaque commune pouvait introduire des projets au Conseil de l'enseignement, projets qui seraient proposés au conseil de zone.

J'aimerais connaître, commune par commune du Conseil d'entité de proximité, la liste des projets élaborés et le coût estimé de la mise en œuvre de chacun.

### Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 109 de M. Simons du 26 octobre 1993.

Objet: Financement des théâtres professionnels.

Je voudrais disposer de la liste des théâtres professionnels, avec indication de leur siège, qui ont bénéficié en 1991, 1992 et 1993 d'un subside, d'une subvention ou de toutes autres formes de financement direct ou indirect, ponctuel ou récurrent émanant de la Communauté française.

Si ces montants sont différents, comment se justifient ces différences pour chaque théâtre et chaque forme d'aide concernée ?

Quels sont actuellement les critères en vigueur pour chacune des formes d'aide au théâtre professionnel ?

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Ministre-présidente du Gouvernement, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme

Question n° 179 de M. Perdieu du 14 octobre 1993.

Objet: Numéro d'appel unique 105. — Croix-Rouge.

La Croix-Rouge de Belgique inaugurerait, le 15 novembre dernier, un numéro d'appel national unique, le 105.

Tributaires de la situation du réseau téléphonique, les populations de Comines, Estaimpuis et Mouscron sont renvoyées, de par leur préfixe 056, sur un central néerlandophone.

Si ce central, après s'être présenté en néerlandais, continue la conversation en français, il n'est pas à même de donner les renseignements que le même demandeur pourrait obtenir s'il était en communication avec un central francophone.

Aussi, Mme la ministre-présidente peut-elle me communiquer les initiatives qui ont été prises afin de permettre aux francophones de Comines, Estaimpuis et Mouscron d'obtenir les mêmes renseignements que les habitants d'autres arrondissements wallons ?

*Réponse:* Depuis novembre dernier, la Croix-Rouge de Belgique a mis en place un réseau unifié de réception des appels téléphoniques, intitulé Télé Croix-Rouge, dont les missions générales sont:

— offrir au public un moyen d'appel simple, permettant un accès direct et permanent aux différents services de l'institution;

— régler les activités de transport des services d'ambulance de la Croix-Rouge;

— procurer au service de secours de la Croix-Rouge une permanence téléphonique permettant une alerte coordonnée de ses moyens;

— donner des informations multiples sur tous les services de l'institution, tant au plan communautaire qu'aux plans provincial, régional et local;

— diminuer le nombre d'intermédiaires et renseigner l'interlocuteur adéquat, en cas de demande particulière.

Le réseau Télé Croix-Rouge peut être contacté sur l'ensemble du territoire national via un numéro d'appel téléphonique unique, le numéro 105.

Ce numéro a été attribué par la société Belgacom, dans le cadre du système dit des « numéros verts ». Dans ce système, Belgacom établit un regroupement des zones téléphoniques en « régions vertes ».

En fonction de la « région verte » d'origine, l'appel d'un correspondant formant le numéro 105 est techniquement relayé vers le central Télé Croix-Rouge, qui assure la réception des appels issus de cette région.

Onze centraux ont été installés pour couvrir l'ensemble de notre pays. Ils sont situés à Arlon, Bruxelles, Liège, Limal, Namur, Nimy pour la Communauté francophone; à Anvers, Bruges, Gand, Hasselt et Vilvorde pour la Communauté flamande.

Dans la situation évoquée, les abonnés de Mouscron-Comines font partie intégrante, du point de vue technique, de la zone 056 (Courtrai). Le département de la communication de Belgacom, interrogé sur cet aspect, a confirmé qu'il n'était pas possible actuellement de scinder une « région verte » et encore moins une zone téléphonique.

Tributaire de cette contrainte, la Croix-Rouge a opté pour que les appels « 105 » issus de la zone 056, principalement néerlandophones, soient réceptionnés par le central de Bruges.

Il est bien évident que les préposés du central de Bruges peuvent assurer une réponse en français et sont capables d'assurer, dans cette langue, le suivi d'une demande de transport de patient. Toutefois, étant donné l'organisation communautaire de la Croix-Rouge, il convient de reconnaître qu'ils peuvent rencontrer certaines difficultés à devoir renseigner précisément sur les activités des services situés dans la Communauté francophone.

Dans le cas de ces demandes spécifiques, les préposés ont reçu pour consigne de communiquer à leur interlocuteur les coordonnées du central de Nimy, qui dispose des informations pour l'ensemble du Hainaut, et où le renseignement précis pourra être obtenu.

Concrètement, dès que les possibilités techniques de Belgacom le permettront, toutes les dispositions seront prises pour que les appels issus de Mouscron-Comines soient acheminés directement vers le central de Nimy.

Question n° 180 de M. Séneca du 25 octobre 1993.

Objet: Propriétés de la Communauté française.

La Communauté française, à ma connaissance, est propriétaire de domaines, comme « La Roseraie » à Péruwelz ou « Les Masures » à Han-sur-Lesse.

J'aimerais connaître la liste complète des domaines gérés par la Communauté, soit en Belgique soit à l'étranger, avec, pour chacun, leur utilité sociale, ainsi que le nombre de membres du personnel de toute qualification occupés dans les divers centres.

*Réponse:* En raison de son ampleur, la réponse a été transmise directement à M. Séneca. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 181 de Mme de T'Serclaes du 3 novembre 1993.

Objet: Subsidés aux Centres de préparation au mariage.

Le Centre de préparation au mariage (CPM) organise depuis de nombreuses années des cycles d'animation à destination des jeunes en instance de mariage. Ces centres existent depuis plus de 30 ans et organisent des animations dans l'ensemble de la Communauté française.

Le subventionnement de ces animations remonte à l'arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1983 relatif aux cycles d'information et de formation en matière familiale.

Le centre a vu sa subvention fortement diminuée en 1992 alors que le public touché, lui, est resté stable.

En effet, on peut constater les chiffres suivants :

	Couples	Subsides
1989	1 494	305 300,-
1990	1 627	394 600,-
1991	1 819	427 820,-
1992	1 793	226 048,-

J'aimerais savoir ce qui a justifié cette diminution de subsides et quels sont les autres centres ou organismes qui ont bénéficié de subsides sur base de l'arrêté du 2 mars 1983, et quels montants leur ont été octroyés en 1990, 1991 et 1992.

*Réponse :* La diminution intervenue en 1992 dans la subvention accordée au Centre de préparation au mariage, sur base de l'arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1983 organisant l'octroi de subventions pour des cycles d'information en matière familiale, n'est en effet pas liée à une quelconque diminution du nombre de séances d'information, ni à la qualité de celles-ci.

Ceci résulte, d'une part, d'une réduction de l'enveloppe budgétaire destinée à ce secteur, décidée par mes prédécesseurs en raison des difficultés financières de la Communauté française, et d'autre part, de la volonté de regrouper progressivement ce genre d'animation au sein des centres de planning familial.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales**

**Question n° 163 de M. Kubla du 28 juin 1993.**

Objet: Publications du département.

Je voudrais disposer de la liste des publications périodiques du département et des divers organismes qui en dépendent, en ce compris ceux sur lesquels s'exerce une tutelle.

Pour chaque publication, il me serait agréable d'en connaître la fréquence de parution, le tirage et le coût moyen, le public visé et l'éventuel prix de vente.

Je souhaiterais aussi savoir quelles sont les publications qui peuvent contenir des articles dont l'auteur est étranger à son administration.

*Réponse complémentaire:* Les publications périodiques du service des Statistiques sont actuellement au nombre de trois.

1° *L'Annuaire statistique*

Tirage: 4 000 exemplaires pour l'annuaire 1990-1991 paru en janvier 1993.

Nombre de pages: 636 + 47 pages d'annexes graphiques en couleurs.

Coût total: 1 776 000 francs.

Coût moyen: 444 francs par exemplaire, soit 0,65 franc la page.

Distribution gratuite aux 2 700 adresses (environ) du public-cible du service des Statistiques ainsi qu'aux écoles secondaires et supérieures.

Le stock restant est mis en vente pour le prix de 250 francs.

L'Annuaire paraît une fois par an et, depuis l'année 1988-1989, remplace les publications « Etudes et Documents ». L'Annuaire 1991-1992 paraîtra à la fin de l'année 1993.

2° *Feuillet Etudes et Documents*

Tirage: 4 000 exemplaires pour le feuillet 1991-1992.

Coût total: 135 700 francs.

Coût moyen: 34 francs par feuillet comprenant 5 pages.

Distribution gratuite aux 2 700 adresses du public-cible du service des Statistiques ainsi qu'aux écoles secondaires et supérieures.

Le stock restant, peu important, est distribué gratuitement aux personnes qui en font la demande.

Ce feuillet paraît une fois par an et reprend les premiers chiffres disponibles d'effectifs scolaires pour l'année écoulée.

3° *Dépliant L'enseignement en chiffres*

Tirage: 20 000 exemplaires pour le dépliant 1990-1991.

Coût total: 142 000 francs dont 30 000 francs payés par le Crédit communal.

Coût moyen: 7,10 francs par dépliant (dont 1,50 franc à charge du Crédit communal).

Distribution gratuite aux 2 700 adresses du public-cible du service des Statistiques ainsi qu'à toutes les écoles + distribution gratuite par l'intermédiaire des agences bruxelloises et wallonnes du Crédit communal.

Le dépliant paraît une fois par an et est disponible depuis 1990-1991.

Remarques: Le public-cible est composé de correspondants, en Belgique ou à l'étranger, s'intéressant au monde de l'enseignement, aux statistiques ou à la vie politique, sociale et économique en Belgique.

Les publications du service des Statistiques ne contiennent pas d'article dont l'auteur est étranger à l'administration.

La Direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial, ne publie actuellement qu'un seul document périodique:

Le *Bulletin d'information* (de la Direction générale des personnels, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation).

Fréquence de parution: 9 par an.

Tirage: 22 500 exemplaires pour le Bulletin d'information paru en 1992 (soit 9 éditions de 2 500 exemplaires par an).

Nombre de pages: environ 20 pages par numéro édité.

Coût total: 438 750 francs (estimation par an).

Coût moyen: pour l'édition de 2 500 exemplaires: 48 750 francs (estimation par an).

Prix de revient par exemplaire: 19,5 francs (estimation).

Distribution gratuite de 20 250 exemplaires aux:

- agents de l'administration centrale du département;
- chefs d'établissement de la Communauté française;
- centres PMS;
- homes d'accueil;
- délégués sociaux.

L'abonnement au *Bulletin d'information* est vendu au prix de 150 francs.

Chaque abonnement reprend la distribution de 9 exemplaires pour l'année en cours.

Pour l'année 1992, nous avons enregistré environ 250 abonnements payants.

Cette publication ne contient pas d'articles dont l'auteur est étranger à l'administration.

**Question n° 168 de M. Perdieu du 20 juillet 1993.**

Objet: Aide à la jeunesse. — CPAS (2<sup>e</sup> question).

La réponse à ma question n° 150 du 11 mai 1993 précisait que: « Dans l'attente de la mise en place de l'arrêté, j'ai octroyé en 1992 un subside exceptionnel à cinq CPAS menant des projets pilotes en matière de prévention.

J'attends également l'évaluation de ces actions afin d'établir les critères de prévention et, éventuellement, une nomenclature des actes à prendre en compte. »

J'aimerais connaître :

- a) les CPAS concernés;
- b) les projets poursuivis par les cinq CPAS;
- c) le bilan des actions entreprises.

*Réponse complémentaire:* J'ai l'honneur d'informer M. Perdieu sur les projets poursuivis par les cinq CPAS auxquels j'ai octroyé, en 1992, un subside exceptionnel pour des projets pilotes en matière de prévention, à savoir :

#### 1. CPAS de Durbuy

Le projet porte sur la réalisation d'une création théâtrale abordant de manière nouvelle les problèmes que les jeunes souhaitent évoquer et exposer selon les journées qu'ils ont choisies :

— Le public ciblé dans ce projet est constitué :

- a) du Conseil consultatif d'aide sociale des jeunes,
- b) de jeunes comédiens et « diseurs »,
- c) des jeunes intéressés par le théâtre ou les modes d'expression qui s'y rattachent,
- d) de tous les jeunes éprouvant le besoin de « dire des choses ».

#### 2. CPAS de Fosse-la-Ville

— Le projet porte sur une action préventive en matière d'aide à la jeunesse: lutte contre la délinquance ou le décrochage scolaire.

— Développer des actions concrètes et participatives auprès des familles connaissant des difficultés avec des jeunes enfants (0 à 12 ans).

— Carences éducatives-relations conflictuelles parents-enfants.

— Scolarité perturbée.

#### 3. CPAS de Mons

— Le projet porte sur une action en milieu ouvert consacrée aux actions spécifiques suivantes :

- a) guidance budgétaire et psychologique des familles en difficulté;
- b) organisation et prise en charge des vacances des enfants issus de familles aidées par le CPAS;
- c) achat de cadeaux pour la Saint-Nicolas;
- d) intervention dans les frais de repas scolaires, logopédie, ...;
- e) prise en charge des frais dans le cadre de la mise en place d'un projet pédagogique de préparation des jeunes à l'autonomie.

#### 4. CPAS de Somme-Leuze

Le projet porte sur la lutte contre l'exclusion sociale et a pour objet l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des jeunes issus de familles défavorisées vivant dans des conditions de logement très précaires.

Les problèmes sont multiples: santé, insalubrité, maltraitance, pré-délinquance, oisiveté... problèmes qui seront attaqués notamment par le biais de l'insertion des jeunes.

#### 5. CPAS de Fléron

— Le projet porte sur :

- a) l'approche des jeunes en général dans le but de savoir comment ils perçoivent les problèmes de drogue, de délinquance;
- b) instaurer un réseau de collaboration pour répondre à la problématique des cas communs;
- c) déterminer le type de prévention à élaborer;
- d) une rencontre des jeunes effectuée par le biais d'un questionnaire et de contacts plus personnalisés.

Par ailleurs, un projet d'arrêté fixant la nomenclature et la procédure d'intervention de l'administration de l'Aide à la jeunesse pour des frais exposés par les CPAS est en cours, et soumis pour concertation à l'Union des villes et des communes (section aide sociale).

#### Question n° 169 de M. Ylief du 20 juillet 1993.

Objet: Coût de la mission d'information sur l'aide à la jeunesse.

L'asbl « La Porte ouverte » de Visé a été chargée d'une mission d'information concernant l'aide à la jeunesse. Plusieurs milliers de brochures luxueuses sont distribuées en Communauté française aux milieux concernés pour un coût devant s'élever à quelques millions de francs.

J'aimerais savoir :

1. sur base de quels critères cette asbl a été choisie plutôt qu'une autre, ou que d'autres;

2. si un appel d'offre a été lancé conformément à la loi sur les marchés publics et, dans la négative, quelles en sont les raisons;

3. le coût des prestations facturées par cette asbl à la Communauté française ainsi que le prix unitaire par coffret de brochures d'information;

4. pourquoi le ministre n'a pas estimé devoir tenir compte des critiques contre le coût d'une telle dépense par rapport aux crédits modiques réservés aux missions des Conseils d'arrondissement pour l'aide à la jeunesse.

*Réponse:* L'asbl « La Porte ouverte » de Visé a été choisie après différents contacts que j'ai eu l'occasion d'avoir dans la province de Liège.

D'autre part, la personne désignée par l'asbl pour assurer la mission proprement dite était professionnellement impliquée dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et rencontrait parfaitement la philosophie du décret du 4 mars 1991.

Un appel d'offres n'a pas été lancé étant donné que le montant des subsides attribués n'atteignait pas les limites fixées pour une telle procédure.

Pour assurer sa mission, prenant cours le 23 décembre 1992 et se terminant le 30 juin 1993, l'asbl a reçu un subside de 900 000 francs à charge pour elle de couvrir les frais de personnel, de déplacement, d'honoraires, de vacations et d'enquêtes, de matériel et frais divers relatifs à la bonne fin de sa mission.

Un budget de 1 200 000 francs (exercice 1992) a été utilisé pour la réalisation et l'impression de 5 brochures à 3 000 exemplaires.

Un second budget de 125 000 francs (exercice 1993) a été réservé pour la réalisation et l'impression de 3 000 brochures concernant le décret de l'aide à la jeunesse.

Le bon fonctionnement des CAAJ ne peut se concevoir sans une connaissance suffisante du décret de l'aide à la jeunesse et du secteur au niveau des pouvoirs locaux, des milieux concernés et de la population en général.

La mission a constitué un apport aux CAAJ, SAJ et SPJ, lesquels ont d'ailleurs été impliqués dans la campagne et ont fait preuve de collaboration.

Je remercie M. Ylieff pour sa question.

**Question n° 176 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, auprès des organismes collaborant à la protection de la jeunesse, des distributeurs de préservatifs ?

*Réponse:* La question de M. Perdieu a retenu ma meilleure attention. Je ne puis apporter actuellement qu'une réponse identique à celle fournie à sa question n° 107 du 23 décembre 1992.

Si, dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), des mesures concrètes sont prises pour mettre des préservatifs à la disposition des jeunes qui peuvent s'en procurer auprès des services médicaux (médecin, infirmier), en ce qui concerne les services privés qui s'offrent à héberger des adolescents, y compris les centres d'accueil d'urgence, ou à les accompagner en milieu ouvert, ce soin est laissé à l'appréciation de leur pouvoir organisateur.

Le projet éducatif de ces services doit tendre à leur autonomie à l'approche de la majorité, et à les responsabiliser dans tous les actes de la vie courante, en ce compris ceux qui contribuent à leur protection contre toutes les maladies sexuellement transmissibles.

Ce travail de responsabilisation individuelle, auquel les centres de planning familial peuvent apporter leur concours, relève de la compétence des éducateurs et des travailleurs sociaux qui y sensibilisent également les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale.

L'administration de l'aide à la jeunesse relaie, auprès de ces équipes et de ces personnes, les réalisations de l'Agence de prévention du sida.

Une enquête auprès de quelque 240 services quant aux mesures qui ont été prises pourrait être envisagée; elle nécessiterait toutefois un délai relativement long.

**Question n° 177 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les Centres d'accueil d'urgence, des distributeurs de préservatifs ?

*Réponse:* Voir la réponse apportée à la question n° 176, publiée ci-avant.

**Question n° 178 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les services résidentiels du secteur privé, des distributeurs de préservatifs ?

*Réponse:* Voir la réponse apportée à la question n° 176, publiée plus haut.

**Question n° 179 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), des distributeurs de préservatifs ?

*Réponse:* Voir la réponse apportée à la question n° 176, publiée plus haut.

**Question n° 180 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les services de l'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire, des distributeurs de préservatifs ?

*Réponse:* Je puis informer que quelques initiatives ont été prises dans les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire :

— Participation pendant les grandes vacances à la campagne « Bonnes vacances » organisée par l'Agence de prévention sida: un distributeur de préservatifs et des livrets éducatifs sur le sujet étaient à la disposition du public. L'administration de l'aide à la jeunesse a financé cette initiative, qui a rencontré un franc succès.

— Mise à la disposition du public d'étuis en plastique fournis gratuitement par l'Agence prévention sida, contenant une brochure éducative intitulée « L'amour, c'est extra », une carte postale, deux autocollants et un préservatif enveloppé. L'aspect éducatif et discret de cet étui « Sida » est fort apprécié.

— Installation d'un distributeur gratuit de préservatifs dans une salle d'attente d'un service. On a toutefois constaté une faible utilisation du distributeur.

— Dans d'autres SAJ et SPJ, l'installation éventuelle de distributeurs de préservatifs ou la recherche d'une autre formule pour mettre ceux-ci à la disposition des jeunes est au stade de la réflexion.

**Question n° 181 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.**

Objet: Prévention sida. — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les établissements scolaires, les internats, des distributeurs de préservatifs ?

Dans le Hainaut occidental (arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron), quels sont les établissements scolaires qui collaborent avec l'Agence de prévention sida en distribuant, notamment, des préservatifs ?

*Réponse:* Actuellement, aucun établissement scolaire relevant de mes compétences n'a demandé, à l'Agence de prévention sida, des préservatifs afin qu'ils soient distribués.

A ma connaissance, aucun distributeur n'a été installé dans ces mêmes établissements.

Le rapport des actions menées dans l'enseignement secondaire au sujet du thème évoqué vient d'être publié. Il pourrait être efficacement utilisé par mes services lors de futurs contacts avec l'Agence de prévention sida visant à développer des actions au sein des établissements d'enseignement supérieur.

**Question n° 183 de M. Perdieu du 14 octobre 1993.**

Objet: Etablissements pénitentiaires. — Jeunes.

En 1992, plus de 450 jeunes délinquants francophones ont été écroués provisoirement, suite à des infractions très graves, à la maison d'arrêt, par manque de place dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

Afin de compléter mon information, monsieur le ministre peut-il me communiquer, pour chaque établisse-

*Réponse:*

	Nombre de jeunes pris en charge en 1992	Nombre de fugues	Nombre de non-retour de congé	Nombre de jeunes non réintégrés après leur fugue non-retour de congé
Braine-le-Château	49	10	4	0
Fraipont	451	280	43	113
Jumet	83	63	24	9
Saint-Servais	280	67	41	56
Wauthier-Braine	462	325	30	121
<b>Total</b>	<b>1 325</b>	<b>745</b>	<b>142</b>	<b>299</b>

ment pénitentiaire, le nombre de jeunes qui ont ainsi été écroués ?

*Réponse:* Il ne m'est pas possible de communiquer, pour chaque arrondissement judiciaire de la Communauté française, le nombre de jeunes écroués.

Cela relève exclusivement de la compétence des juges de la jeunesse et du ministre de la Justice.

Actuellement, les IPPJ proposent 225 places, l'Union des juges de la jeunesse francophone en souhaite 255.

Je souhaite que le débat sur le besoin quantitatif soit lié au contenu éducatif.

Plusieurs études et le projet d'une réforme des IPPJ sont actuellement en cours.

**Question n° 184 de M. Perdieu du 14 octobre 1993.**

Objet: Jeunes en prison.

En 1992, plus de 450 jeunes délinquants ont été écroués provisoirement, suite à des infractions très graves, à la maison d'arrêt, par manque de place dans les institutions publiques de protection de la jeunesse.

Pour chaque arrondissement judiciaire de la Communauté française, monsieur le ministre peut-il me communiquer le nombre de jeunes qui ont été écroués ?

*Réponse:* Voir la réponse apportée à la question n° 183, publiée ci-dessus.

**Question n° 185 de M. Perdieu du 14 octobre 1993.**

Objet: Institutions publiques de protection de la jeunesse. — Fugues.

Il me revient qu'en 1992, les Institutions publiques de protection de la jeunesse, qui disposent de plus ou moins 210 places, ont accueilli 1 325 mineurs dont 888 ont fugué et 299 n'ont jamais réintégré.

Pour chaque institution, monsieur le ministre peut-il me communiquer :

- a) le nombre de fugues enregistrées;
- b) le nombre de mineurs qui n'ont jamais réintégré;
- c) le nombre de mineurs accueillis ?

Le nombre relativement élevé de jeunes non réintégrés après leur « fugue » s'explique en grande partie par l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991, relatif à l'organisation du groupe des IPPJ. Cet article permet de maintenir la place du jeune absent à la disposition du juge de la jeunesse :

— pendant 24 heures (pour les services d'accueil d'urgence — 51 p.c des jeunes non réintégrés proviennent de ces services);

— pendant 15 jours (pour les autres services à régime ouvert);

— tant que le juge compétent ne modifie pas la mesure (pour les services à régime fermé, soit l'IPPJ de Braine-Le-Château en 1992).

Ces dispositions ont été prises à la demande expresse des autorités judiciaires afin de libérer au plus vite de nouvelles places dans les IPPJ. Les délais imposés (15 jours et 24 heures) ne permettent pas toujours la recherche effective des jeunes absents (lenteur de l'inscription du jeune au Bulletin central de signalement).

Il y a aussi lieu de relativiser la notion de fugue puisque toutes les absences non autorisées font l'objet d'un relevé de la part des IPPJ.

Néanmoins, les fugues constituent objectivement un problème qui, dans certains cas, renvoie à la pertinence de la mesure prise ou à la qualité de la prise en charge.

Trop peu de support statistique ne me permet pas aujourd'hui d'énoncer des conclusions hâtives liant fugue et délinquance.

#### Question n° 186 de M. Perdieu du 21 octobre 1993.

Objet: Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité.

Le Secrétariat permanent de recrutement constitue des réserves de recrutement pour les Institutions publiques de protection de la jeunesse de Braine-le-Château, Fraipont, Jumet, Wauthier-Braine et Saint-Servais :

- maîtres d'enseignement professionnel;
- professeurs;
- chefs de section adjoints;
- aspirants maîtres d'enseignement professionnel;
- aspirants chefs de section adjoints;
- aspirants professeurs.

Pour être admissible, le candidat doit être belge.

En application du droit européen, et plus particulièrement des articles 7 et 48 du Traité de Rome et du règlement CEE du 16 février 1968, les enseignants ressortissants de la Communauté économique européenne sont assimilés de plein droit aux membres du personnel de nationalité belge.

Dès lors, en cas d'engagement d'enseignants membres de la CEE, aucune demande de dérogation ne doit donc être sollicitée et accordée.

Aussi, j'aimerais connaître les raisons qui justifient que les appels aux candidats mentionnent que les postulants doivent être belges.

*Réponse:* La condition de nationalité fixée par le Secrétariat permanent de recrutement repose sur le prescrit de l'article 16 du statut des agents de l'Etat, du 2 octobre 1937, réglementation toujours d'application à défaut d'autre.

Précisons toutefois que la condition de nationalité, comme les autres d'ailleurs, doit être remplie au moment

de l'entrée en fonction du candidat et non lors des épreuves d'examen.

Je remercie M. Perdieu pour sa question.

#### Question n° 187 de M. Perdieu du 25 octobre 1993.

Objet: Enseignement supérieur. — Personnel auxiliaire d'éducation.

Périodiquement, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique publie la liste des emplois qui peuvent être attribués, à titre temporaire, dans l'enseignement supérieur de type long.

M. le ministre peut-il me communiquer la procédure qui est actuellement suivie pour les emplois qui relèvent des fonctions du personnel auxiliaire d'éducation ?

*Réponse:* La Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne saurait publier la liste des emplois qui pourraient être attribués à titre temporaire dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, la fonction de surveillant-éducateur n'étant plus organisée dans l'enseignement supérieur de type long.

#### Question n° 188 de M. Duquesne du 27 octobre 1993.

Objet: Octroi d'allocations d'études aux enfants de travailleurs licenciés.

La faillite de la Cellulose des Ardennes d'Harnoncourt a plongé des dizaines de travailleurs, licenciés du jour au lendemain, dans une situation financière critique.

Un certain nombre d'aides légales accordées par l'Etat ou la Communauté française leur seraient bienvenues, mais ces travailleurs, vu la soudaineté de la faillite précitée, n'ont pas toujours droit à ces aides.

Il en est ainsi des allocations d'études 1993-1994 pour les enfants de ces travailleurs, dont l'octroi se calcule et se décide sur base de critères familiaux ou salariaux bien antérieurs à la situation présente. De nombreux parents concernés par la faillite de la CDA ont vu les demandes d'allocations d'études, pour leurs enfants, refusées, parce que les revenus de 1991 ou 1992 étaient trop élevés, ou parce qu'en 1992 les parents n'étaient pas chômeurs.

La réglementation relative à l'octroi des allocations d'études par la Communauté française prévoit-elle ce genre de cas malheureux où les critères pris en considération deviennent soudainement sans rapport avec la situation présente ?

Sinon, ne faudrait-il pas envisager une réglementation allant dans ce sens ?

*Réponse:* La réglementation actuelle en matière d'allocations d'études permet déjà d'aider les familles se trouvant dans la situation décrite.

Lorsque les revenus sont diminués à la suite d'une période de chômage, ce seront les revenus de l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire pour laquelle une allocation est demandée qui serviront de référence pour la fixation définitive de l'allocation.

De plus, une allocation forfaitaire et provisoire peut être accordée lorsque les revenus ont diminué à la suite d'une période de chômage.

Les travailleurs licenciés à la suite de la faillite de la Cellulose des Ardennes peuvent donc solliciter un réexamen de leur dossier auprès du bureau régional des allocations d'études.

## Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique

### Question n° 181 de M. Perdieu du 11 octobre 1993.

Objet: Prévention sida — Préservatifs.

Il me revient qu'au 30 juin 1993, on dénombrait, sur base des chiffres enregistrés par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, 1 149 jeunes de moins de vingt-cinq ans séropositifs.

1. Quelles sont les initiatives qui ont été prises à ce jour afin d'installer, dans les établissements scolaires, les internats, des distributeurs de préservatifs ?

2. Dans le Hainaut occidental (arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron), quels sont les établissements scolaires qui collaborent à l'Agence de prévention sida en distribuant, notamment, des préservatifs ?

*Réponse:* 1. En mars 1993, dix établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ont accepté de participer à une expérience pilote de mise à disposition d'un distributeur de préservatifs.

Dans le courant des mois de mai et juin 1993, une évaluation de cette expérience a été faite par l'Agence de prévention sida.

Le rapport d'évaluation montre que parents, enseignants, CPMS et adolescents ont tous apprécié cette mesure.

Des remarques ont été formulées quant à la concertation préalable qui doit se faire entre toutes les parties. De plus, le projet doit s'inscrire dans une approche globale de prévention où information et communication doivent avoir une large place.

Il s'ensuit que pour rencontrer au mieux ces demandes, j'ai accepté de mettre à la disposition de l'Agence de prévention sida un chargé de mission, qui devra coordonner les actions de l'Agence de prévention sida au sein de l'école.

Une de ses premières tâches sera d'inciter les établissements scolaires à s'inscrire dans le cadre défini précédemment.

J'invite par ailleurs M. Perdieu à se référer à la réponse donnée à la question n° 172 de M. Kubla, parue dans le Bulletin des *Questions et Réponses* du 30 septembre 1993 (p. 16).

2. Dans le Hainaut occidental, comme ailleurs, des écoles ont déjà participé à des actions de prévention sida avec la collaboration active des centres psycho-médico-sociaux et de l'Agence de prévention sida.

Le placement d'un distributeur de préservatifs ne peut se faire que sur base volontaire et après consultation de toutes les parties.

Dans la seconde phase de promotion du distributeur de préservatifs, chaque école sera contactée et pourra s'inscrire dans le projet.

### Question n° 182 de M. Maingain du 11 octobre 1993.

Objet: Emploi des langues sur la chaîne Euronews.

Alors que la BBC n'est pas partie prenante de la chaîne Euronews, cette chaîne généralise l'usage de l'anglais, principalement pour les émissions d'information ou de

communication. Il en est ainsi pour toutes les inscriptions sur les cartes géographiques, les cours de bourse, etc.

Une telle pratique linguistique ne répond pas à l'attente du public, encore moins de celui qui, en Communauté française, souhaite suivre les programmes de cette chaîne.

Dès lors que la RTBF concourt à la réussite de cette chaîne, ne lui appartient-il pas d'intervenir auprès de ses responsables pour qu'ils veillent à faire un plus large usage de la langue française ?

A défaut d'intervention de la RTBF ou en cas d'échec de celle-ci, ne vous revient-il pas de prendre une initiative, éventuellement en concertation avec votre collègue français en charge de l'audiovisuel ?

On peut en tout cas difficilement comprendre que les initiateurs de cette chaîne n'aient pas veillé à une pratique linguistique respectueuse des différents publics destinataires des émissions.

*Réponse:* Créée sous l'égide de l'UER (Union européenne de radiodiffusion), la chaîne européenne Euronews diffuse son programme en cinq langues: allemand, anglais, français, espagnol et italien. Ce programme « tout-image » doit donc, pour rencontrer ses objectifs, trouver des solutions originales. Notamment lorsqu'il s'agit d'écrire des noms géographiques ou différentes inscriptions dans des tableaux graphiques.

Un choix a été fait: les noms géographiques sont, autant qu'il est possible, inscrits dans la langue d'origine. Dans les tableaux graphiques, la volonté est d'inscrire des mots-clés communs à toutes les langues d'Euronews. Les dirigeants d'Euronews sont bien conscients qu'il s'agit là presque d'une gageure, qu'ils ne peuvent pas toujours rencontrer, parce que leurs moyens sont limités.

La RTBF ne manque pas, chaque fois qu'il est nécessaire, de rappeler la nécessité de respecter clairement l'usage de la langue française. Pour ce faire, elle est l'alliée naturelle des chaînes françaises qui soutiennent le projet Euronews.

### Question n° 184 de M. Duquesne du 14 octobre 1993.

Objet: Visites d'établissements scolaires par les parlementaires.

Quelles sont les conditions auxquelles un parlementaire peut visiter un établissement scolaire de la Communauté française pendant les heures de cours, et ce accompagné de la presse ?

La presse vient en effet de faire état d'un cas de ce genre qui s'est présenté dans la province de Luxembourg.

*Réponse:* Une visite, telle que celle décrite par M. Duquesne est, dans l'absolu, de nature à perturber le bon fonctionnement du service de l'enseignement.

Seules des considérations de fait, quant à sa finalité et son déroulement, permettent d'en déterminer l'admissibilité, étant entendu qu'elle ne peut servir des fins de propagande politique.

Le cas auquel il est fait allusion concerne la visite organisée d'une garderie constituée en ASBL, et ne rentre pas dans l'hypothèse envisagée dans la question.

**Question n° 185 de M. Simons du 14 octobre 1993.**

Objet: Financement de la campagne « Carrefours de l'audiovisuel ».

Le ministre a engagé une large campagne de prétendue « consultation » dans la plupart des médias francophones et au sein du personnel de la RTBF.

Le ministre peut-il me dire :

1. Quel est le coût et le nombre des insertions publicitaires effectuées dans les radios privées, la RTBF, RTL-TVi, la presse écrite quotidienne, la presse écrite périodique et spécialisée, la presse régionale gratuite ?

Le ministre voudra bien préciser, pour chacune des catégories des médias, le montant total des insertions et les médias bénéficiaires de celles-ci.

2. Comment les données recueillies seront-elles traitées (méthode, délai, organe compétent, etc. ...) et les résultats seront-ils intégralement publiés ?

3. Le personnel de la RTBF a reçu, à son adresse privée, le questionnaire d'enquête. Selon quelle procédure et à quelles conditions financières une société privée a-t-elle obtenu les coordonnées privées du personnel de la RTBF ? N'y a-t-il pas là violation de la vie privée ?

4. Quel est le coût de cette enquête par questionnaire confiée à cette société privée, et plus généralement le coût global de cette campagne ?

*Réponse:* 1. Financement de la campagne audiovisuelle:

A. Treize insertions publicitaires dans la presse quotidienne et dans la presse hebdomadaire pour un coût de 2 217 000 francs (hors TVA).

B. Six diffusions « radio » pour un coût de 1 147 994 francs (hors TVA).

Coût global: 3 364 994 francs (hors TVA).

Médias bénéficiaires:

- *La Libre Belgique*
- *La Dernière Heure*
- *Le Soir*
- *La Meuse*
- *La Nouvelle Gazette*
- *Vers l'Avenir* toutes éditions
- *Groupe Nord Eclair*
- *Le Ligueur*
- *Editions Vlan Bruxelles*
- *Jeudi Soir*
- *La Wallonie*
- *Dimanche Presse*
- *Télépro*
- *Téléoustique*
- *Ciné Télé revue*
- *Téléstar*

2. Les données recueillies par les Carrefours ont été traitées par les présidents des Carrefours (professionnels, R. Wangermée — public, R. Ramaekers).

Les données scientifiques des études réalisées ont été transmises d'une façon synthétique aux collaborateurs de la RTBF en ce qui concerne l'étude de la Sobemap. Quant

à l'étude du public par Survey & Action, elle a largement été commentée par la presse.

3. La société d'études n'a pas reçu le fichier du personnel RTBF. Le service du personnel a transmis des autocollants qui ont permis l'envoi des documents à leur domicile.

La société n'a copié les adresses ni pour un usage personnel, ni pour l'usage d'un tiers. L'opération d'envoi a été purement mécanique.

4. Le coût de l'étude professionnelle s'élève à 1 500 000 francs (hors TVA) (étude Sobemap).

Le coût de l'étude du public (Survey & Action) s'élève à 1 000 000 de francs (hors TVA).

Si l'on considère la campagne de presse (indispensable pour sensibiliser le public) et les études professionnelles, on atteint un coût d'environ 6 000 000 de francs hors TVA.

Je tiens à informer que n'est pas comptabilisé dans cette somme le travail des professionnels, où près de 235 journées de travail ont rassemblé des professionnels et des experts.

Cent quatorze contributions écrites ont été transmises. Cela représente une somme considérable qui, si elle avait été gérée par une société, aurait coûté plus de 20 ou 25 000 000 de francs.

Je rappelle que l'organisation et la gestion des Carrefours ont été confiées à l'administration et aux membres de mon cabinet en plus de leurs tâches quotidiennes.

**Question n° 186 de M. Liesenborghs du 18 octobre 1993.**

Objet: Paiement d'une « garantie scolaire » à l'Institut technique Chomé Wyns.

Les familles des élèves de l'Institut technique Chomé Wyns ont reçu une circulaire intitulée « Garantie scolaire de l'année 1993/1994 ». Cette lettre prévoit le paiement de garanties pour un montant de 2 500 francs, payable à l'asbl de l'institut.

Il me revient, par ailleurs, que les élèves ont été informés que le paiement de cette somme conditionne la régularité de leur inscription et la délivrance des attestations destinées aux caisses d'allocations familiales.

Le ministre peut-il me dire :

1. Si la réclamation de ces garanties repose sur une base légale ? Si oui, le paiement de cette garantie peut-il conditionner la régularité de l'inscription et la délivrance des attestations destinées aux caisses d'allocations familiales ?

2. Comment concilier ces garanties avec le principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement secondaire ?

*Réponse:* L'article 17 de la Constitution fonde le principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Un des fondements de cette disposition a été de maintenir au niveau le plus bas possible le seuil de la charge financière qui serait imposée aux parents pour l'acquisition du matériel didactique et l'exécution de certaines activités.

Elle induit également la nécessité de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'accès effectif des jeunes, quel

que soit leur milieu social, à l'enseignement qui leur convient.

La situation décrite dans la question s'analyse directement par référence à ces deux considérations, étant entendu que la question de la garantie vise un matériel mis à la disposition des élèves présents et à venir. Il importe, en effet, que ces derniers puissent aussi bénéficier d'un matériel adéquat.

Seules des considérations de fait permettront de déterminer si le recours à une telle garantie est admissible. Les premiers éléments d'information qui m'ont été communiqués par le département relèvent, en l'espèce, le caractère fondé de cette mesure. L'instruction se poursuit néanmoins.

Le paiement d'une telle garantie ne peut conditionner la régularité de l'inscription qu'à supposer, à tout le moins, que cette condition ait été acceptée à ce moment.

Quant au versement des allocations familiales au bénéfice des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps plein, il n'est pas subordonné à la délivrance d'une telle attestation.

#### Question n° 187 de M. Maingain du 18 octobre 1993.

Objet: Absence d'un système de télétexte à la RTBF (2<sup>e</sup> question).

En réponse à une première question (n° 130 du 14 janvier 1993), votre prédécesseur m'informait que « la RTBF étudie l'installation prochaine d'un système de télétexte. Dans ce contexte, une proposition d'achat de matériel a été faite au conseil d'administration ».

A ce jour, aucun message relevant d'un système de télétexte n'est encore apparu à l'écran sur les chaînes de la RTBF.

J'aimerais savoir ce qui justifie un tel retard, et dans quel délai précis le système de télétexte sera mis en œuvre.

*Réponse:* L'étude du télétexte est toujours en cours bien qu'une partie du matériel ait déjà été achetée.

En effet, dans ses missions de service public, la RTBF estime qu'il est important d'aider les malentendants.

L'installation d'un télétexte, permettant le sous-titrage de ses émissions pour les malentendants, est donc à l'examen.

Une décision pourrait être prise endéans le délai raisonnable de six mois.

#### Question n° 188 de M. Perdieu du 21 octobre 1993.

Objet: Recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement. — Nationalité.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 186 adressée au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 11).

*Réponse:* Il importe de rappeler que la constitution de réserves de recrutement, pour les institutions publiques de protection de la jeunesse, est soumise au droit commun de la fonction publique et non à l'un des statuts des personnels de l'enseignement.

L'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des

agents de l'Etat, applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, constitue indubitablement en l'espèce la norme juridique de référence.

Lors de l'examen du projet, la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas manqué de soulever la question de la nationalité comme condition de recrutement.

Son avis, publié au *Moniteur belge* du 24 décembre 1991, porte que:

« 1. La nationalité ne figure pas parmi les conditions de recrutement prévues dans les articles 1<sup>er</sup>, § 3, et 12, § 1<sup>er</sup>, du projet. Toutefois, selon l'article 50, 2<sup>o</sup>, du même projet, l'agent qui ne satisfait pas à la condition de nationalité perd d'office et sans préavis la qualité d'agent. Il en résulte une discordance qui doit être éliminée.

2. Aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution, la nationalité figure parmi les conditions d'accès à des emplois publics. Cette disposition figure dans la déclaration des articles révisables du 17 octobre 1991, aux fins d'ouvrir aux ressortissants de la CEE l'accès aux emplois publics en Belgique. Dans l'état de la Constitution et du statut des agents de l'Etat, seuls les Belges sont admissibles aux emplois publics (...) »

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité porte, dès lors, en son paragraphe 3, que personne ne peut être nommé agent s'il ne remplit la condition d'être Belge.

La situation décrite par M. Perdieu y répond.

#### Question n° 189 de M. Simons du 26 octobre 1993.

Objet: Renouvellement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et installation de la Commission d'éthique de la publicité.

Le ministre annonce à grand renfort de publicité sa détermination à consulter les différents acteurs de l'audiovisuel. Or, tous ceux-ci sont en principe représentés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Institué par un arrêté de l'Exécutif du 13 juin 1988, ce dernier devait d'ailleurs être renouvelé depuis plus d'un an, le mandat de ses membres étant arrivé à échéance.

De plus, afin d'établir une régulation partielle de l'audiovisuel, le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, modifié par celui du 19 juillet 1991, créait en son article 29 une Commission d'éthique de la publicité. Dans sa réponse à ma question n° 107 du 15 octobre 1992, le ministre-président Anselme indiquait attendre les dernières réponses des associations consultées avant d'installer cette Commission d'éthique de la publicité.

Aujourd'hui, le ministre de l'Audiovisuel, dans sa réponse à une question d'actualité en juin dernier, invoque le même motif pour repousser le renouvellement de la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le ministre peut-il me dire:

1. à quelle date sera effectivement renouvelé le Conseil supérieur de l'audiovisuel;

2. à quelle date sera installée la Commission d'éthique de la publicité;

3. quels obstacles il rencontre à l'application de ses propres décrets concernant l'installation de ces deux instances consultatives?

*Réponse:* Les trois branches de la question posée appellent la réponse suivante:

1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été installé solennellement le 18 novembre 1993, suite à un arrêté du Gouvernement du 12 novembre 1993.

2. La date d'installation de la Commission d'éthique de la publicité n'est pas encore connue, mais tout est mis en œuvre afin de procéder rapidement à cette installation.

3. L'installation de la Commission d'éthique de la publicité est retardée par la disparition de l'Association des professionnels de la communication, qui était représentative des agences en publicité. Cette association n'a pas, à ce jour, eu de successeur suffisamment représentatif de ce secteur d'activités, dont la présence est indispensable au sein de la Commission.

#### Question n° 190 de M. Simons du 27 octobre 1993.

Objet: Respect de la réglementation en matière de radios privées.

Le chapitre IX du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est entièrement consacré aux radios privées. Le principe général est la reconnaissance préalable (art. 30) et l'incessibilité de cette autorisation (art. 35). De plus, des règles anti-concentration sont énoncées pour assurer le respect du pluralisme des radios et l'équilibre économique du secteur (art. 32).

Or, il semble que l'autorisation d'émettre d'un certain nombre de radios soit aujourd'hui arrivée à échéance tandis que d'autres ont cédé leur autorisation sans accord préalable de la Communauté française. Par ailleurs, les limitations en matière de concentration semblent aussi mises à mal. Enfin, les excès de puissance sont légion.

Manifestement, l'Etat de droit n'est plus respecté dans le secteur des radios privées, le pluralisme des radios est mis en péril, l'autorité décrétales de la Communauté française est bafouée voire même ridiculisée: la responsabilité politique du ministre compétent est donc clairement mise en question.

1. Combien de radios privées ne bénéficient-elles pas — ou plus — d'une autorisation d'émettre en Communauté française? Quelles sont ces radios qui sont aujourd'hui dans l'illégalité et depuis quand le sont-elles? Inversement: quelles radios bénéficient-elles aujourd'hui d'une autorisation en bonne et due forme?

2. Combien de radios ont-elles cédé sans autorisation «expresse et préalable» du Gouvernement leur titre de reconnaissance? Quelles sont ces radios qui sont aujourd'hui dans l'illégalité? A quelle date chacune des cessions illégales est-elle intervenue? Inversement: quelles sont les radios qui ont demandé et reçu cette autorisation et à quelle date?

3. Combien de radios privées sont-elles en infraction par rapport à l'article 32, interdisant entre autres à une même personne physique ou morale de détenir plus de cinq radios?

4. Le Gouvernement peut déroger «exceptionnellement» à cette interdiction à condition d'interroger le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a-t-il été interrogé par le Gouvernement et a-t-il émis un avis, à quelle date et dans quel sens?

5. Quelles sont les raisons qui empêchent la mise en place du Fonds d'aide à la création radiophonique, dont les arrêtés d'organisation ont pourtant été adoptés en décembre 1991, voilà presque deux ans? Pourquoi ce

fonds est-il alimenté par la seule RTBF, les radios privées ne respectant pas leurs obligations culturelles?

6. Pourquoi le ministre laisse-t-il persister un tel état de fait contraire au droit, au pluralisme et à la création culturelle? Quelles mesures envisage-t-il d'adopter pour remédier à cette situation anarchique et faire appliquer les normes de la Communauté française?

7. La plupart des acteurs s'accordent pour reconnaître l'importance de l'adoption d'un plan de fréquence, au moins pour stabiliser la situation actuelle et freiner l'anarchie des ondes: le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté un plan de fréquence en septembre 1992, dans son avis n° 135. Qu'attend le ministre pour immédiatement faire appliquer ce plan de fréquence? Le ministre ne craint-il pas des actions en justice de particuliers se plaignant de ne plus pouvoir bénéficier d'une qualité d'écoute suffisante?

*Réponse:* 1. Trois radios privées ont aujourd'hui une reconnaissance en vigueur en Communauté française: Radio Fraternité, Radio Fréquence Andenne et Radio Libellule.

Il faut noter que 243 radios étaient reconnues jusqu'au 31 mars 1993, date d'échéance de la dernière prolongation de la durée de reconnaissance intervenue par arrêté de l'Exécutif du 12 février 1993. Bon nombre de ces radios ont introduit, dans les délais, une demande de renouvellement de reconnaissance, renouvellement qui n'a pas encore abouti. La bonne suite de la procédure gagne à ce que soit pris en compte le résultat des Carrefours de l'audiovisuel.

2. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 1991, ayant modifié le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, aucune autorisation de cession de reconnaissance n'a été délivrée par le Gouvernement. Aucune cession n'a donc pu intervenir et toute opération pouvant laisser croire à une telle cession est par essence inopposable à la Communauté française.

Onze radios ont demandé la cession de leur reconnaissance à l'occasion de la procédure de renouvellement de celle-ci. Une radio a introduit une demande de renouvellement au nom d'une personne morale différente de la personne morale titulaire de la reconnaissance d'origine. Cette introduction fait suite à un avis favorable rendu en ce sens par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 16 mai 1991 (avis n° 102).

Avant l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 1991, deux radios avaient été autorisées à céder leur reconnaissance: Radio Télé 6 (juillet 1988) et Radio Media Jodoigne (août 1989).

3. Formellement, aucune personne morale ou physique ne contrevient à l'article 32 du décret sur l'audiovisuel mais, pratiquement, la situation sur le terrain semble évoluer et là encore, les conclusions des Carrefours de l'audiovisuel sont importantes pour proposer des orientations plus réalistes et prospectives.

4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été interrogé par l'Exécutif et lui a remis un avis, n° 135, le 30 septembre 1992. Cet avis était favorable pour ce qui concerne huit radios Bel RTL.

5. S'il est vrai que la RTBF a alimenté partiellement le Fonds d'aide, pour ce qui concerne les radios privées, pareilles contributions ne sont prévues que de la part des radios de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe technique (article 4, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées) et des personnes autori-

sées à fournir des services aux radios privées (article 5 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 décembre 1991, fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des sociétés de services dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation avec la programmation, la promotion, l'information ou la régie d'espaces publicitaires). A défaut de la reconnaissance de telles radios et de l'autorisation de telles personnes, aucune contribution au Fonds n'est requise de la part des services privés de radio.

6. Le renouvellement des reconnaissances des radios privées entraînera l'alimentation régulière et à un niveau significatif du Fonds d'aide à la création radiophonique, qui pourra ainsi accomplir un travail efficient. Dès cette alimentation assurée, la commission d'avis, prévue par l'arrêté de l'Exécutif du 18 décembre 1991 précité, sera installée.

7. L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 135 ayant été rendu le 30 septembre 1992, et actualisé le 4 mars 1993 (avis n° 146), le Conseil supérieur de l'audiovisuel nouvellement installé se prononcera sur des aménagements complémentaires au plan des fréquences avant que le Gouvernement ne prenne sa décision. Cette décision rapide, et la reprise des contrôles systématiques à l'initiative de l'Institut belge des postes et télécommunications, devraient assurer à nouveau le confort d'écoute de toutes les radios privées.

#### Question n° 191 de M. Simons du 27 octobre 1993.

Objet : Respect de la réglementation en matière d'objectivité de l'information par les radios privées.

L'ensemble des radios privées reconnues par la Communauté française, et qui diffusent de l'information générale doivent, en vertu de l'article 31, 5°, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par au moins un journaliste professionnel.

De plus, ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Or, il apparaît que ces deux prescriptions ne sont souvent pas respectées.

1. De quels moyens le ministre dispose-t-il pour contrôler et faire assurer le respect des deux obligations susmentionnées (responsabilité de l'information et règlement d'ordre intérieur)? A-t-il eu recours à ces moyens pour faire respecter les normes décrétales? A quelle date, en quelles circonstances et avec quel résultat?

2. Quelles sont les radios privées reconnues par la Communauté française qui respectent ces obligations?

3. Peut-on considérer que les règlements d'ordre intérieur adoptés en matière de traitement de l'information sont conformes à la déontologie de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB)?

*Réponse:* 1. A l'occasion de la procédure en cours de reconnaissance et de renouvellement de la reconnaissance des radios privées, les radios entendant diffuser de l'information générale ont transmis à mes services un règlement relatif au traitement de l'information. Dans la même procédure, des radios ont indiqué quels journalistes professionnels assureraient la responsabilité de l'information.

2. Toute forme de contrôle permanent des radios, en rapport avec le respect du règlement précité, serait d'un coût sans rapport avec les obligations relativement peu

exigeantes formulées par le législateur à l'article 31, 5°, du décret sur l'audiovisuel. L'impossibilité actuelle d'envisager de tels contrôles systématiques et permanents interdit toute estimation.

3. Le décret sur l'audiovisuel n'établit aucun lien entre le règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et la déontologie recommandée à ses membres par l'AGJPB.

#### Question n° 192 de M. Simons du 27 octobre 1993.

Objet : Mécanismes de promotion culturelle audiovisuelle.

L'article 24bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel impose aux organismes de radiodiffusion de la Communauté française (RTBF, chaîne privée et chaîne cryptée) des quotas de diffusion d'œuvres européennes (§ 1<sup>er</sup>), francophones (§ 5) et des producteurs indépendants (§ 2).

L'Exécutif est chargé de déterminer les critères et les modalités de réalisation et de respect de ces quotas.

Le paragraphe 4 de cet article énonce en outre l'obligation d'une évaluation après un délai de deux ans, à partir du 30 septembre 1991. Une première évaluation, transitoire, peut donc intervenir aujourd'hui.

1. Quels sont, pour chacun des organismes de radiodiffusion visés à l'article 24bis et pour chacune des catégories de quotas mentionnés (œuvres européennes, francophones et de producteurs indépendants), les critères et les modalités fixés par l'Exécutif, en application de la disposition susmentionnée, pour respecter les quotas de diffusion?

2. Chacun des organismes de radiodiffusion visés à l'article 24bis respecte-t-il ses obligations de quotas de diffusion, pour chaque catégorie de quotas? La réponse du ministre peut-elle détailler le respect des obligations pour chacun des organismes de radiodiffusion et pour chacune des catégories de quotas mentionnés?

3. Quelles autres mesures le ministre envisage-t-il de prendre pour permettre, dans les délais, la réalisation de ces objectifs?

4. Les organismes de radiodiffusion ont-ils transmis au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent article? Le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont-ils en possession d'un rapport, même transitoire?

*Réponse:* 1. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure d'exécution de l'article 24bis du décret sur l'audiovisuel. Son intervention en la matière gagnera, en effet, à tenir compte des résultats de l'évaluation en cours.

2. Mes services procèdent toujours à l'évaluation des premiers chiffres fournis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle. A bref délai, ces chiffres pourront être communiqués.

3. Les mesures complémentaires ne pourront être envisagées, si nécessaire, que lorsque les chiffres de diffusion d'œuvres seront connus.

4. Le Gouvernement a reçu un rapport de la part de chaque organisme concerné. Ce rapport a toutefois dû être complété. Il ne manquera pas d'être communiqué, notamment au Conseil de la Communauté française.

**Question n° 193 de M. Deworme du 3 novembre 1993.**

Objet : Pourcentage d'illettrés après l'école primaire.

Il y a une quarantaine d'années, je m'étais intéressé à la compréhension de la lecture chez les conscrits qui passaient au « Petit Château »; ce rapport était si accablant qu'il n'a jamais été publié.

Or, l'Education nationale française vient de faire connaître les résultats d'une évaluation effectuée en septembre 1992, qui corroborent les chiffres que j'avais en 1955-1960.

Il y a 11,5 p.c. d'enfants qui, au sortir de l'école primaire, n'ont pas les connaissances de base de la lecture. Mais il faut y ajouter 2 820 enfants qui, bien que maîtrisant les notions de base, ne savent pas expliquer l'enchaînement logique d'un texte, en établir la chronologie, en donner les règles du « code écrit ».

Voudriez-vous me dire si les chiffres actuels que nous avons corroborent l'étude française ?

Le plan Langevin-Wallon, au sortir de la guerre 1940-1945, avait prévu un programme qui ne se contentait pas d'évaluer les carences de l'enseignement mais voulait y porter remède.

Ne croyez-vous pas que l'effort devrait porter sur un enseignement maternel de qualité qui apporterait les prérequis pour aborder l'enseignement primaire avec le maximum de chances de réussite ?

*Réponse :* Les études internationales comparées, en matière d'apprentissage à la lecture dans l'enseignement primaire, indiquent clairement que la Communauté française ne peut se prévaloir d'une situation plus enviable que celle de la France.

Le fait que le pourcentage de l'horaire de langue maternelle consacré à la lecture dans l'enseignement fondamental y soit un des plus bas d'Europe n'y est pas étranger. S'y ajoute une insuffisance au niveau des techniques d'apprentissage à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire.

De nombreux projets, développés dans le cadre de l'expérience ZEP, avaient pour thème la lecture. Leur évaluation a révélé qu'à l'inverse de l'objectif du renforcement du goût à la lecture, celui de l'amélioration de la compréhension à la lecture n'avait pas été pleinement rencontré. Cette inadéquation plaide, notamment, en faveur d'un renforcement de l'apprentissage de l'oral dans l'enseignement maternel.

L'effort n'en doit pas moins, à l'évidence, porter sur l'enseignement fondamental globalement envisagé.

Comme le souligne M. Deworme, cet effort passe par un renforcement de la cohésion interne dans cet enseignement, et à la définition de pré-requis.

Dans cette perspective, un cadre général d'organisation de l'enseignement fondamental a été arrêté le 10 juin 1993, en accord avec les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

Cet accord retient deux grandes échéances :

1. D'ici l'an 2000, toutes les écoles maternelles et primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

— de parcourir la scolarité d'une manière continue, et à son rythme, de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire;

— de réaliser, sur cette période, les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de « niveau des études »

2. D'ici l'an 2005, toutes les écoles primaires devront avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycle, répondant aux mêmes objectifs pour ce qui concerne la scolarité de la troisième à la sixième année primaire.

La définition des socles de compétences au niveau de l'apprentissage du français, et notamment du savoir lire, est actuellement à l'étude.

## Ministre du Budget, de la Culture et du Sport

Question n° 107 de M. Grimberghs du 21 octobre 1993.

Objet: Subsidiation des plaines de jeux.

L'arrêté royal du 18 février 1961 permet à l'administration de l'éducation physique et des sports (ADEPS) d'octroyer des subventions de fonctionnement aux plaines de jeux.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que ces subventions sont octroyées à condition que les plaines de jeux aient été agréées.

L'article 3 prévoit que pour leur agréation et les calculs de leur subvention, les plaines de jeux sont classées en trois catégories.

Quel est le nombre de plaines de jeux qui ont été agréées sur base de l'arrêté royal du 18 février 1961, en opérant une ventilation selon les catégories visées à l'article 3?

Pour chaque catégorie, quels sont les montants des subventions qui ont été accordées en 1991, en 1992 et 1993?

L'article 176 prévoit, par ailleurs, la publication annuelle de la liste des plaines de jeux agréées au *Moniteur belge*, dans les 30 jours du paiement des subventions. N'ayant trouvé trace de pareilles publications, j'aimerais savoir si la publication est assurée et dans quel délai.

*Réponse:* En raison de son ampleur, la réponse a été transmise directement à M. Grimberghs. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.

Question n° 108 de Mme de T'Serclaes du 22 octobre 1993.

Objet: Subventions de la Communauté française dans le secteur des musées.

La réponse qu'a donnée le ministre à la question écrite n° 101 de M. Thissen, du 3 août 1993, donne déjà un certain détail de la répartition des moyens que la Communauté française consacre aux musées, puisque nous connaissons maintenant la liste des musées « conventionnés » et les montants alloués à chacun d'eux.

On admettra, cependant, que la référence aux articles budgétaires de la division organique 66 (Patrimoine et arts plastiques) est difficile à établir. Or, il me paraît important de pouvoir disposer d'une liste détaillée et complète des montants affectés si l'on veut évaluer correctement la politique de la Communauté française dans ce secteur, compte tenu des moyens dont elle dispose.

Aussi, souhaiterais-je disposer d'informations supplémentaires, à savoir:

1. A quels musées sont affectés les crédits des articles budgétaires suivants de la division organique 66:

- 33.07, 33.08 et 33.09;
- 33.10, 33.11 et 33.12;

- 33.13 et 33.14;
- 43.11 et 43.12?

2. Quels montants sont-ils accordés à chacun de ces musées?

3. Sur quelle base légale (pour chacun d'eux également) les subventions sont-elles accordées?

*Réponse:* En réponse aux deux premières questions, je puis fournir les indications suivantes quant aux subventions allouées aux musées en 1992.

	<i>en francs</i>
Allocation de base 33.07	
— Fondation (y compris musée) de la tapisserie à Tournai	5 600 000
Allocation de base 33.08	
— Eco-musée du centre à La Louvière	2 000 000
Allocation de base 33.09	
— Fonderie de Molenbeek (un musée d'histoire sociale et industrielle y est en préparation)	3 200 000
Allocation de base 33.10	
— Musée de la photographie à Charleroi:	7 000 000
— Centre de la gravure et de l'image imprimée à La Louvière	6 500 000
Allocation de base 33.11	
— Musée international du carnaval et du masque à Binche	5 000 000
— Musée en plein air du Sart-Tilman	2 800 000
— Subventions extraordinaires:	
— Musée en Piconrue à Bastogne	292 500
— Musée luxembourgeois à Arlon	1 168 300
— Subventions ordinaires aux musées privés de Wallonie: 2 039 200 francs pour 19 musées:	
— Musée archéologique à Arlon	32 900
— Musée de la pierre à Ath	249 800
— Musée en Piconrue à Bastogne	378 100
— Musée de l'agriculture à Ellezelles-La Hamaide	72 100
— Musée de jouet et de l'enfant à Ferrières	92 600
— Musée de la préhistoire en Wallonie à Flémalle	3 100
— Musée gallo-romain à Houdeng-Aimeries	57 100
— L'Élan C. Blavier à Liège	
— Musée de la vie rurale condruzienne à Liège	16 800
— Association arts présent-passé	
— Musée de Louvain-La-Neuve	480 300
— Musée africain de Namur	28 600
— Musée archéologique de Namur	80 000
— Hôtel Groesbeeck de Croix à Namur	89 800
— Société d'histoire régionale à Rance	50 600

	<i>en francs</i>		<i>en francs</i>
— Cercle historique et folklorique à Remicourt	16 400	— Administration communale de Dour	
— CEDARC à Treignes	254 600	Musée Georges Mulpas	800
— DIRE promotion à Treignes		— Cercle d'art et d'histoire asbl à Gembloux	
Musée de la vie et des technologies rurales	11 000	Musée de la vie locale et de la coutellerie	24 000
— DIRE promotion à Treignes		— Musée Montagne-Saint-Pierre à Hermalle-Visé	28 300
Musée du machinisme agricole	14 100	— Administration communale de Huy	
— Val du Glain Terre de Salm à Vielsalm	4 700	Musée communal	167 500
— Musée de la fontaine à Virginal	106 600	— Administration communale de La Louvière	
Allocation de base 33.12		Musée Ianchelevici	88 100
Subventions ordinaires aux musées de Bruxelles : 893 600 francs pour 8 musées :		— Université de Liège-Patrimoine	
— Les amis de la maison d'Erasmus asbl à Anderlecht	160 900	Collections artistiques de l'ULG	10 100
— Administration communale de Bruxelles		— Maison de la métallurgie de Liège	392 300
Musée communal de la ville de Bruxelles	102 200	— Musée d'armes à Liège	24 600
— Administration communale de Bruxelles		— Administration communale de Liège	
Musée du costume et de la dentelle	128 000	Musée d'Ansembourg	7 500
— Musée de la dynastie asbl	1 600	Musée Curtius	182 400
— Pro museo judaico asbl		Musée du verre	62 200
Musée juif de Belgique	96 100	Musée de l'art wallon	684 600
— Administration communale d'Ixelles		— Musée de la vie wallonne à Liège	67 200
Musée communal des Beaux-Arts	185 600	— Administration communale de Huy	
— Musée Horta asbl à Saint-Gilles	174 900	Cabinet des estampes	31 800
— Musée « Hôtel Charlier » à Saint-Josse-Ten-Noode	24 300	— Les rendez-vous musicaux liégeois	
Allocation de base 33.13		Musée Grétry à Liège	3 400
Subventions aux musées privés en raison de leurs activités scientifiques (Wallonie)		— Musée d'art religieux et d'art mosan à Liège	50 200
— Etablissement à utilité publique		— Administration communale de Malmédy	
Musée de la vie wallonne à Liège	400 000	Musée du carnaval	900
— Musée de la préhistoire en Wallonie à Flémalle	1 200 000	— Administration communale de Malmédy	
Allocation de base 33.14		Musée national du papier	19 500
asbl Pro museo judaico à Bruxelles	1 400 000	— Administration communale de Marche-en-Famenne	
Allocation de base 43.11		Musée de la Famenne	23 600
Subventions ordinaires aux musées publics de Wallonie : 5 049 200 francs pour 52 musées :		— Administration communale de Mons	
— Histoire et culture — Musée de l'ardoise à Alle	28 000	Musée du centenaire	17 500
— Musée archéologique de Amay	27 400	— Administration communale de Mons	
— Musée de la céramique à Andenne	287 800	Musée des Beaux-Arts	61 100
— Province de Luxembourg		— Administration communale de Mons	
Musées provinciaux luxembourgeois	157 300	Musée Jean Lescarts	9 100
— Musée ducal à Bouillon	40 900	— Administration communale de Mons	
— Administration communale de Charleroi		Musée Chanoine Puissant	3 900
Musée communal des Beaux-Arts	469 800	— Province de Namur	
— Administration communale de Charleroi		Musée F. Rops à Namur	431 800
Musée du verre	30 000	— Administration communale de Nivelles	
— Administration communale de Charleroi		Musée communal	43 900
Musée communal J. Destrée	4 700	— Province de Brabant à Ottignies	
— Archéologie industrielle de la Sambre		Musée du Caillou	78 500
Musée de l'industrie à Charleroi	140 000	— Musées de la ville d'eau à Spa	
— Musée communal Comblain à Comblain-Au-Pont	36 700	Musée spadois du cheval	56 500
		Musée de la ville d'eau	215 800
		— Musée d'art religieux à Stavelot	32 700
		— Musée du circuit à Stavelot	178 900
		— Musée de la pierre à Sprimont	42 400
		— Centre de marionnettes à Tournai	119 000
		— Administration communale de Tournai	
		Musée des Beaux-Arts	40 100
		Musée d'histoire et d'archéologie	7 400
		Musée d'histoire naturelle	142 300

	<i>en francs</i>
Musée d'armes	13 400
— Musée de la porte à Tubize	15 500
— Administration communale de Verviers Musée d'archéologie et de folklore	34 100
— Administration communale de Verviers Musée communal des Beaux-Arts	57 900
— Administration communale de Verviers Pré-musée de la laine	38 100
— Musée gaumais asbl à Virton	95 400
— Société archéo-historique de Visé Musée régional d'archéologie et d'histoire	28 000
— Centre touristique et culturel de Vresse asbl Musée du tabac et du folklore	71 000

Quant à l'allocation de base 43.12, visée dans la question, elle ne figurait pas au budget de 1992.

En réponse à la troisième question portant sur la base légale en vertu de laquelle ces subventions sont accordées, il faut noter que chaque fois qu'il est indiqué dans la liste ci-dessus « subventions ordinaires » ou « subventions extraordinaires », les subventions ont été accordées sur base de l'arrêté royal du 22 août 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat (c'est-à-dire aujourd'hui de la Communauté française). La matière n'est réglée ni par une loi ni par un décret, mais par arrêté royal.

Dans les autres cas, où la Communauté française est juridiquement co-organisatrice du musée, le dispositif est généralement inclus dans les statuts de l'asbl gérant le musée.

Il est alors fréquent qu'une convention octroie à la Communauté française des membres de droit au sein du conseil d'administration de l'asbl.

Dans ces hypothèses, l'asbl en cause n'a plus accès aux subventions réglées par l'arrêté royal du 22 avril 1958.

Enfin, pour les trois subventions allouées pour activités scientifiques (allocations de base 33.13 et 33.14), il n'y a aucun fondement légal.

#### Question n° 110 de M. Detienne du 3 novembre 1993.

Objet: Répartition et prêt des œuvres artistiques acquises par la Communauté.

A l'occasion du vernissage, fin octobre, d'une première exposition consacrée à des œuvres d'artistes contemporains acquises par les services communautaires, certains journalistes se sont interrogés sur les lieux où sont entreposées ou exposées les 20 000 œuvres figurant sur l'inventaire de la Communauté.

Outre les musées, il apparaît que ces œuvres se trouvent également dans les ambassades, les services publics et les ministères, ce qui est en soi positif. On peut s'interroger sur le suivi du sort réservé à ces œuvres prêtées, sur leur rotation et leur maintien effectif dans le patrimoine public.

J'aimerais savoir :

1. Sur les 20 000 œuvres recensées en date du 31 décembre 1992, quelle est la répartition de celles-ci entre les musées, services publics, ministères et ambassades?

2. Si ce prêt d'œuvres fait l'objet d'un contrat et comporte une durée limite.

3. S'il a déjà été constaté que des œuvres ne pouvaient être restituées. Dans l'affirmative, quelle est l'importance de ce phénomène?

4. Si des contrôles sont effectués. Si oui, sous quelle forme?

5. Si une rotation des œuvres est organisée.

*Réponse:* 1. En réponse aux questions posées, il y a lieu d'apporter une première précision. La Communauté française est propriétaire des quarante mille œuvres entreposées ou exposées au Musée royal de Mariemont, ainsi que des huit cents pièces d'orfèvrerie qui sont destinées à être exposées au futur Musée de l'orfèvrerie à Seneffe. Selon les conditions du legs (Musée royal de Mariemont) ou de la donation (Musée d'orfèvrerie à Seneffe), ces œuvres doivent être mises respectivement en dépôt dans les lieux précités.

Quant au nombre de vingt mille œuvres, cité par M. Detienne, il convient de préciser que certaines d'entre elles appartiennent à l'Etat, d'autres à la Communauté française.

A) Les œuvres répertoriées du n° 1 au numéro 12.343 appartiennent à l'Etat et n'ont pas fait l'objet d'un partage.

Depuis le transfert des matières culturelles aux Communautés, elles sont cogérées par la Communauté française et par la Communauté flamande. Les œuvres sont en majorité mises en dépôt dans les Musées royaux d'art et d'histoire de Belgique.

Une partie moins importante est mise en dépôt dans des services publics ou des ministères.

Une centaine d'œuvres est mise en dépôt dans les ambassades.

Une répartition exacte de ces œuvres ne pourrait être faite qu'en concertation avec la Communauté flamande et il n'est pas possible de fournir, dans un court laps de temps, les proportions exactes de la répartition des pièces.

B) Les œuvres répertoriées depuis le n° 12.343 (soit acquises depuis l'année 1972) appartiennent exclusivement à la Communauté française.

Elles sont réparties de la manière suivante :

— Un pourcentage de 35,20 p.c. de ces œuvres est constitué, d'une part, d'œuvres d'artistes renommés et, d'autre part, de pièces destinées à enrichir les collections des musées. C'est ainsi que la Communauté française a mis en dépôt la totalité de sa collection de photographies au Musée de la photographie à Charleroi (institution dépendant partiellement de la Communauté française).

— Un pourcentage de 15,75 p.c. de ces œuvres se trouve en dépôt dans les réserves de la Communauté française.

— Un dernier pourcentage de 51,05 p.c. d'œuvres est mis en dépôt dans les ministères et les organismes publics, etc...

Ces trois catégories d'œuvres font l'objet de prêts pour des expositions, principalement celles appartenant aux deux dernières catégories. Dans cette rubrique, les quarante mille huit cents œuvres mises en dépôt à Mariemont, et qui le seront à Seneffe, ne sont pas comprises. Les conditions du legs ou de la donation ne permettent

que des prêts pour des expositions et non des mises en dépôt dans d'autres musées, ou dans des organismes publics.

2. Les emprunteurs signent un contrat de mise en dépôt. Celui-ci ne comporte pas de durée limite. Le décret de 1981 prévoit une durée ne dépassant pas deux ans. Etant donné le grand nombre d'œuvres en circulation (plus de quatre mille œuvres appartenant exclusivement à la Communauté française, auxquelles s'ajoutent les œuvres appartenant à l'Etat), il est matériellement impossible, faute d'un personnel suffisant, de respecter cette disposition.

3. Le secteur de la gestion des collections d'œuvres d'art a constaté soit des disparitions, soit des destructions par suite d'incendie, de bris etc. Si l'on retient le seul critère du nombre, ce phénomène concerne 2 p.c. des œuvres. Cependant, l'ensemble de la valeur de celles-ci n'atteint pas 2 p.c. de la valeur totale de la collection: il s'agit généralement d'œuvres de valeur modeste.

De toute manière, les dépositaires doivent contracter une assurance. En cas de destruction, celle-ci permet de compenser la perte des œuvres par l'acquisition d'une œuvre équivalente. En cas de détérioration, la restauration des œuvres est également couverte par la police d'assurance.

4. La visualisation des œuvres sur écran, prévue dans un très proche avenir, ainsi que la mise en application du système des codes barres permettront d'identifier et de caractériser beaucoup plus rapidement chaque œuvre de la collection. Les contrôles en seront facilités et améliorés.

A l'heure actuelle, les contrôles se font de deux manières:

L'administration adresse aux dépositaires des mises à jour à l'occasion de toute modification de la liste des œuvres déposées (retrait pour exposition, pour déménagement, etc.).

En outre, des récolements *in situ* sont effectués dans la mesure des disponibilités de l'administration.

5. Dans de nombreux cas, une rotation s'organise, à l'initiative de l'administration ou à la demande des dépositaires.

Par contre, des dépôts à durée indéterminée sont effectués en faveur des musées.

Il est logique, par exemple, que les œuvres de Félicien Rops, acquises par la Communauté française, aient été déposées à demeure au Musée F. Rops à Namur.

Il en va de même pour des artistes liégeois tels que A. Mambour, J. Delahaut, A. Serrurier-Bovy, dont les œuvres appartenant à la Communauté sont déposées dans des musées liégeois.

Il va de soi que ces œuvres quittent leur lieu de dépôt lorsque leur prêt est sollicité en vue d'expositions.